

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 25 février 2013

CP 02/13-01

L'an deux mil treize, le 25 février à 17 h 00, les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote: MM. Baylet, Empociello, Cambon, Massip Astoul, Albert, Gonzalez, Descazeaux, Roger, Roset, Hébral, Marty, Lavabre, Capayrou et Quéréilhac.

**REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS
PAR LES CONSEILLERS GÉNÉRAUX DANS LE CADRE DE
MANDATS SPÉCIAUX HORS DÉPARTEMENT**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

**DECISION de la COMMISSION
PERMANENTE**

Vu la délibération du Conseil Général du 21 avril 2011 déléguant à la Commission Permanente le soin d'approuver les mandats spéciaux confiés aux Conseillers Généraux,

Vu les articles L 3123-19 alinéa 2 et R 3123-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu les arrêtés interministériels des 3 juillet 2006 et 26 août 2008 pris en application du décret n° 22006-781 du 3 juillet 2006 susvisé,

Vu la délibération du Conseil Général du 21 avril 2011 fixant les conditions de remboursement des frais de déplacement et de séjour des Conseillers Généraux pour les mandats spéciaux,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve les missions ponctuelles présentées ayant un lien direct avec la collectivité départementale ;
- Autorise le remboursement des frais de déplacement et de séjour engagés dans le cadre de ces missions, dans les conditions définies par les articles L.3123-19 et R.3123-20 du code général des collectivités territoriales, étant précisé qu'à titre dérogatoire, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, les frais de séjour peuvent être remboursés dans la limite d'un plafond de 112 € par nuitée ;
- Autorise, conformément à l'article L.3123-19 du code général des collectivités territoriales, le remboursement sur présentation d'un état de frais et des justificatifs correspondants, des autres dépenses engagées par M. Jean-Pierre QUÉREILHAC, qui s'inscrivent expressément dans le cadre de l'exercice du mandat spécial confié aux élus concernés, étant précisé que les « déjeuners d'affaires » liés à des actions de relations publiques, de promotion ou à l'organisation de foires et salons ayant un lien direct avec la collectivité sont remboursés dans la limite d'un plafond unitaire de 46 € par déjeuner et par personne.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,